



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2018-291

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2018-08-31-017 - ARRETE mettant en demeure Monsieur DUCROS Daniel de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au bâtiment A, couloir face puis à gauche, 3ème porte à droite de l'immeuble sis 123 rue de la Convention à Paris 15ème (9 pages) Page 4

75-2018-09-06-004 - ARRETE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 6ème étage, porte n°7 à droite en sortant de l'ascenseur de l'immeuble sis 15 rue Erard à Paris 12ème PARIS (3 pages) Page 14

75-2018-08-31-016 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur l'ensemble immobilier sis 19 rue Ramponeau à Paris 20ème. (2 pages) Page 18

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2018-07-20-016 - Récépissé de déclaration SAP - BENITTO Hind (1 page) Page 21

75-2018-07-20-017 - Récépissé de déclaration SAP - LE GALL Laurene (1 page) Page 23

75-2018-07-23-014 - Récépissé de déclaration SAP - NACIBIDE Stéphanie (1 page) Page 25

75-2018-07-20-018 - Récépissé de déclaration SAP - THE ASSISTANT (1 page) Page 27

75-2018-07-23-015 - Récépissé de déclaration SAP - VOL Aurélie (1 page) Page 29

75-2018-07-23-017 - Récépissé modificatif de déclaration SAP - D&L SERVICES - NOBO (1 page) Page 31

75-2018-07-23-016 - Récépissé modificatif de déclaration SAP - SAPA - SENIOR COMPAGNIE (1 page) Page 33

Hôpital des QUINZE-VINGTS

75-2018-09-07-002 - Recrutement sans concours Adjoint Administratif au CHNO des Quinze-Vingts (1 page) Page 35

75-2018-09-07-003 - Recrutement sans concours d'Agent d'Entretien Qualifié au CHNO des Quinze-Vingts (1 page) Page 37

75-2018-09-07-004 - Recrutement sans concours d'Agent des Services Hospitalier Qualifié au CHNO des Quinze-Vingts (1 page) Page 39

Préfecture de Police

75-2018-09-07-005 - Arrêté n°2018-00613 relatif à la circulation d'un petit train routier touristique, le 8 septembre 2018 dans diverses voies du 18ème arrondissement de Paris, dans le cadre de la "17ème édition du forum des loisirs et du temps libre". (3 pages) Page 41

75-2018-09-06-003 - Arrêté n°2018-0297 avenant aux arrêtés n°2018-0122 et 2018-0151 relatif aux travaux de réfection des rampes du parking PAB. (2 pages) Page 45

75-2018-08-28-008 - Arrêté n°DOM2010138 R1 BIS autorisant la société "AGENCE FAVART-CABINET FARALICQ" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages) Page 48

75-2018-09-06-009 - Arrêté n°DOM2010758 autorisant la société "VIGEL & ASSOCIES INTERNATIONAL ADVISORY SERVICES" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 51
75-2018-08-28-006 - Arrêté n°DOM2018039 autorisant la société "SOCIETE DE CONSEILS ET DOCUMENTATION CABINET FARALICQ" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 54
75-2018-09-06-008 - Arrêté n°DOM2018055 autorisant la société "SORIA PRESTATIONS" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 57
75-2018-09-06-007 - Arrêté n°DOM2018062 autorisant la société "INSTITUT NATIONAL D'EXPERTISE COMPTABLE I.NE.C" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 60
75-2018-09-06-006 - Arrêté n°DOM2018068 autorisant la société "STOP & WORK MASSY" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 63
75-2018-08-28-005 - Arrêté n°DOM2018071 autorisant la société "CROISSANCE & FINANCES DEVELOPPEMENT" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 66
75-2018-08-28-007 - Arrêté n°DOM2018071 autorisant la société "DARIJA-PHONE" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 69
75-2018-09-06-005 - Arrêté n°DOM2018074 autorisant la société "LES HALLES BUSINESS CENTRE" à exercer l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)	Page 72

Agence régionale de santé

75-2018-08-31-017

ARRETE mettant en demeure Monsieur DUCROS Daniel
de faire cesser définitivement l'occupation aux fins
d'habitation du local situé au bâtiment A, couloir face puis
à gauche, 3ème porte à droite de l'immeuble sis 123 rue de
la Convention à Paris 15ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 18040079

ARRÊTÉ

mettant en demeure **Monsieur DUCROS Daniel** de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au bâtiment A, couloir face puis à gauche, 3^{ème} porte à droite de l'immeuble sis 123 rue de la Convention à Paris 15^{ème}

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-08-01-005 du 1^{er} août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 31 mai 2018 proposant d'engager pour le local situé bâtiment A, couloir face puis à gauche, 3^{ème} porte à droite de l'immeuble sis 123 rue de la Convention à Paris 15^{ème} (références cadastrales 15EO34 - lot de copropriété n° 19), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de **Monsieur DUCROS Daniel**, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 19 juin 2018 à Monsieur DUCROS Daniel et l'absence d'observation de l'intéressé à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation ne dispose d'aucun point d'eau ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur DUCROS Daniel domicilié 123 rue de la Convention à Paris 15^{ème}, propriétaire du local situé bâtiment A, couloir face puis à gauche, 3^{ème} porte à droite de l'immeuble sis 123 rue de la Convention à Paris 15^{ème} (*références cadastrales 15EO34 - lot de copropriété n° 19*), est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/

Article 8 – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 31 AOUT 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU



ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties

communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé

75-2018-09-06-004

ARRETE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 6ème étage, porte n°7 à droite en sortant de l'ascenseur de l'immeuble sis 15 rue Erard à Paris
12ème PARIS



LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

Dossier n° : 18030305

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 6^{ème} étage, porte n°7 à droite en sortant de l'ascenseur de l'immeuble sis 15 rue Erard à Paris 12^{ème}

**LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 31 août 2018 constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 6^{ème} étage, porte n°7 à droite en sortant de l'ascenseur de l'immeuble sis 15 rue Erard à Paris 12^{ème}, occupé par Madame LEFEVRE Colette, propriété de Madame TOUSSAINT Isabelle (usufruitière) domiciliée 1 rue du Moulin à Rennemoulin (78590) et Monsieur TOUSSAINT Tanguy (nu-propriétaire) domicilié 15 cité Voltaire à Paris 11^{ème}, et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic Foncia Gobelins domicilié Immeuble la Coupole - 100 boulevard du Montparnasse à Paris 14^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 31 août 2018 susvisé que le logement est encombré sur la totalité de la surface de la pièce à vivre par des cartons empilés, des sacs poubelles, des vêtements et des objets personnels ; que cette accumulation d'objets présente un fort potentiel d'incendie et que des odeurs nauséabondes s'en dégagent ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 31 août 2018, constitue un danger imminent pour la santé de l'occupante et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Madame LEFEVRE Colette de se conformer dans un délai de **15 JOURS**, à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 6^{ème} étage, porte n°7 à droite en sortant de l'ascenseur de l'immeuble sis 15 rue Erard à Paris 12^{ème} :

- 1. Débarrasser, nettoyer, désinfecter, et si nécessaire dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
- 2. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame LEFEVRE Colette en qualité d'occupante.

Fait à Paris, le - 6 SEP. 2018

Pour le Préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris
et par délégation,
la déléguée départementale,



Marie-Noëlle VILLEDIEU

Agence régionale de santé

75-2018-08-31-016

ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 19 rue Ramponeau à Paris 20ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 99090030

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis **19 rue Ramponeau à Paris 20^{ème}**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2000, déclarant insalubre à titre remédiable l'ensemble immobilier sis 19 rue Ramponeau à Paris 20^{ème} et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2010, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2012, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2014, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2014, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2018, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-08-01-005 du 1^{er} août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Millénaire 2 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 10 juillet 2018, constatant dans les logements référencés par les lots n^{os} 14, 15 et 37, l'achèvement de mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 susvisé ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber dans les logements référencés par les lots n^{os} 14, 15 et 37 les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 8 février 2000 susvisé et que ces lots ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 8 février 2000 déclarant insalubre à titre remédiable l'ensemble immobilier sis 19 rue Ramponeau à Paris 20^{ème}, et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé sur les lots de copropriété n^{os} 14, 15 et 37 et de ce fait intégralement levé sur l'ensemble immobilier sis 19 rue Ramponeau à Paris 20^{ème}.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires (liste en annexe1), aux occupants, ainsi qu'au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic le Cabinet MARUANI, domicilié 60 rue Caumartin à Paris 9^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 venue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

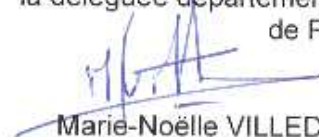
Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le

31 AOUT 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale
de Paris


Marie-Noëlle VILLEDIEU

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-07-20-016

Récépissé de déclaration SAP - BENITTO Hind



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 840383137
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 19 juin 2018 par Madame BENITTO Hind, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BENITTO Hind dont le siège social est situé 7, boulevard Jourdan 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 840383137 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 20 juillet 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-07-20-017

Récépissé de déclaration SAP - LE GALL Laurène

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 752778290
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 20 juin 2018 par Madame LE GALL Laurène, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LE GALL Laurène dont le siège social est situé 11, impasse Tourneux 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 752778290 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 20 juillet 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-07-23-014

Récépissé de déclaration SAP - NACIBIDE Stéphanie



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 840313738
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 25 juin 2018 par Madame NACIBIDE Stéphanie, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme NACIBIDE Stéphanie dont le siège social est situé 25, rue des Vignoles 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 840313738 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 23 juillet 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-07-20-018

Récépissé de déclaration SAP - THE ASSISTANT



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 831902614
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 20 juin 2018 par Monsieur DE FRAGUIER Guillaume, en qualité de responsable, pour l'organisme THE ASSISTANT dont le siège social est situé 16, rue de Picardie 75003 PARIS et enregistré sous le N° SAP 831902614 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode mandataire

- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visio-assistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 20 juillet 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-07-23-015

Récépissé de déclaration SAP - VOL Aurélie



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 831085501
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 28 juin 2018 par Madame VOL Aurélie, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme VOL Aurélie dont le siège social est situé 93, rue Raspail 75006 PARIS et enregistré sous le N° SAP 831085501 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 23 juillet 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-07-23-017

Récépissé modificatif de déclaration SAP - D&L
SERVICES - NOBO



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 820890739**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 4 juillet 2017.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 18 juillet 2018, par Monsieur LEVY Eric en qualité de directeur général.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme D&L SERVICES - NOBO, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 4 juillet 2017 est situé à l'adresse suivante : 18, boulevard Montmartre 75009 PARIS depuis le 19 juillet 2017.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 23 juillet 2018

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-07-23-016

Récépissé modificatif de déclaration SAP - SAPA -
SENIOR COMPAGNIE



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 799872452**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration et l'arrêté d'agrément d'un organisme de service à la personne délivrés le 22 mai 2014.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 18 juillet 2018, par Madame VERMONET Claire en qualité de gérante.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme SAPA – SENIOR COMPAGNIE, dont la déclaration et l'arrêté d'agrément d'organisme de service à la personne ont été accordés le 22 mai 2014 est situé à l'adresse suivante : 43, rue Froidevaux 75014 PARIS depuis le 16 février 2018.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 23 juillet 2018

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Hôpital des QUINZE-VINGTS

75-2018-09-07-002

Recrutement sans concours Adjoint Administratif au
CHNO des Quinze-Vingts

Paris, le 7 septembre 2018

**Centre Hospitalier
National d'Ophtalmologie
des Quinze-Vingts**

**28, rue de Charenton
75571 Paris Cedex 12**

**Direction des
ressources humaines**
Fax 01 40 02 11 12
drh@15-20.fr

**Directrice adjointe
Sophie Marchandet**
01 40 02 11 10
smarchandet@15-20.fr

Secrétariat
Caroline Sabat
Nancy Herson
01 40 02 11 04

**Chef du personnel
Recrutement**
Mélanie Yègre
01 40 02 11 08

**Affaires et
organisation médicale**
Noémie Blanc
Lucie Chevalier
Maryse Rigueur
01 40 02 11 14
01 40 02 11 65

Personnel non médical

Contrôle de gestion
Virginie Abelin
01 40 02 11 05

Gestion de la paie
Véronique Lauch
01 40 02 11 16
Pierre Merle
01 40 02 11 09

Gestion des carrières
Aude Beaulieu
01 40 02 11 15

Retraite-Validation de services/Concours
Vincent Guilloire
01 40 02 11 17

Absentéisme et GTT
Irina Efremova
01 40 02 11 84

Gestion Carrières/Absentéisme
Catherine Dollat
01 40 02 11 06

Formation continue
Annick Marchand
01 40 02 11 07

Affaire suivie par : Vincent GUILLORÉ
réf : SM-VG/2018-1907

**Objet : AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINTS
ADMINISTRATIFS AU CENTRE HOSPITALIER NATIONAL
D'OPHTALMOLOGIE DES QUINZE-VINGTS**

Un recrutement sans concours est organisé au CHNO des Quinze-Vingts en vue de pourvoir 6 postes d'adjoint administratif au titre de l'année 2018 après une inscription sur une liste d'aptitude. Ce recrutement prendra effet le 15 janvier 2019.

Conformément au Chapitre 1^{er} bis – article 4-2 à 4-5 du décret 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, aucune condition d'âge, de titre ou de diplôme n'est exigée. Les candidats doivent remplir les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (nationalité française ou ressortissant des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, jouissance des droits civiques, absence de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions, position régulière au regard du code du service national, aptitudes physiques).

La commission de sélection, composée d'au moins trois membres, dont un est extérieur à l'établissement, procédera à l'examen des dossiers de candidatures.

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés. Les candidats retenus seront reçus par cette commission en entretien.

A l'issue de ces entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés aptes à un recrutement.

Les personnels intéressés par ce recrutement sans concours sont invités à adresser leur candidature dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage et d'insertion au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à :

**Madame Sophie MARCHANDET, directrice adjointe chargée des ressources
humaines, de l'organisation et affaires médicales
Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts
28 rue de Charenton
75012 PARIS**

La directrice adjointe
chargée des ressources humaines
de l'organisation et affaires médicales

Sophie MARCHANDET

Hôpital des QUINZE-VINGTS

75-2018-09-07-003

Recrutement sans concours d'Agent d'Entretien Qualifié au
CHNO des Quinze-Vingts

Paris, le 7 septembre 2018

**Centre Hospitalier
National d'Ophtalmologie
des Quinze-Vingts**

**28, rue de Charenton
75571 Paris Cedex 12**

**Direction des
ressources humaines**
Fax 01 40 02 11 12
drh@15-20.fr

**Directrice adjointe
Sophie Marchandet**
01 40 02 11 10
smarchandet@15-20.fr

Secrétariat
Caroline Sabat
Nancy Herson
01 40 02 11 04

**Chef du personnel
Recrutement**
Mélanie Yègre
01 40 02 11 08

**Affaires et
organisation médicale**
Noémie Blanc
Lucie Chevalier
Maryse Rigueur
01 40 02 11 14
01 40 02 11 65

Personnel non médical
Contrôle de gestion
Virginie Abelin
01 40 02 11 05

Gestion de la paie
Véronique Lauch
01 40 02 11 16
Pierre Merle
01 40 02 11 09

Gestion des carrières
Aude Beaulieu
01 40 02 11 15

Retraite-Validation de services/Concours
Vincent Guilloire
01 40 02 11 17

Absentéisme et GTT
Irina Efremova
01 40 02 11 84

Gestion Carrières/Absentéisme
Catherine Dollat
01 40 02 11 06

Formation continue
Annick Marchand
01 40 02 11 07

Affaire suivie par : Vincent GUILLORÉ
réf : SM-VG/2018-1908

**Objet : AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS
D'ENTRETIEN QUALIFIES AU CENTRE HOSPITALIER NATIONAL
D'OPHTALMOLOGIE DES QUINZE-VINGTS**

Un recrutement sans concours est organisé au CHNO des Quinze-Vingts en vue de pourvoir 3 postes d'agent d'entretien qualifié au titre de l'année 2018 après une inscription sur une liste d'aptitude. Ce recrutement prendra effet le 15 janvier 2019.

Conformément au Chapitre 1^{er} bis – article 4-2 à 4-5 du décret 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, aucune condition d'âge, de titre ou de diplôme n'est exigée. Les candidats doivent remplir les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (nationalité française ou ressortissant des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, jouissance des droits civiques, absence de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions, position régulière au regard du code du service national, aptitudes physiques).

La commission de sélection, composée d'au moins trois membres, dont un est extérieur à l'établissement, procédera à l'examen des dossiers de candidatures.

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés. Les candidats retenus seront reçus par cette commission en entretien.

A l'issue de ces entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés aptes à un recrutement.

Les personnels intéressés par ce recrutement sans concours sont invités à adresser leur candidature dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage et d'insertion au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à :

**Madame Sophie MARCHANDET, directrice adjointe chargée des ressources
humaines, de l'organisation et affaires médicales
Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts
28 rue de Charenton
75012 PARIS**

La directrice adjointe
chargée des ressources humaines
de l'organisation et affaires médicales

Sophie MARCHANDET

Hôpital des QUINZE-VINGTS

75-2018-09-07-004

Recrutement sans concours d'Agent des Services
Hospitalier Qualifié au CHNO des Quinze-Vingts

Paris, le 7 septembre 2018

**Centre Hospitalier
National d'Ophtalmologie
des Quinze-Vingts**

28, rue de Charenton
75571 Paris Cedex 12

**Direction des
ressources humaines**

Fax 01 40 02 11 12
drh@15-20.fr

**Directrice adjointe
Sophie Marchandet**

01 40 02 11 10
smarchandet@15-20.fr

Secrétariat

Caroline Sabat
Nancy Herson
01 40 02 11 04

**Chef du personnel
Recrutement**

Mélanie Yègre
01 40 02 11 08

**Affaires et
organisation médicale**

Noémie Blanc
Lucie Chevalier
Maryse Rigueur
01 40 02 11 14
01 40 02 11 65

Personnel non médical

Contrôle de gestion

Virginie Abelin
01 40 02 11 05

Gestion de la paie

Véronique Lauch
01 40 02 11 16
Pierre Merle
01 40 02 11 09

Gestion des carrières

Aude Beaulieu
01 40 02 11 15

Retraite-Validation de services/Concours

Vincent Guilloire
01 40 02 11 17

Absentéisme et GTT

Irina Efremova
01 40 02 11 84

Gestion Carrières/Absentéisme

Catherine Dollat
01 40 02 11 06

Formation continue

Annick Marchand
01 40 02 11 07

Affaire suivie par : Vincent GUILLORÉ
réf : SM-VG/2018-1909

**Objet : AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS DES
SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES DE CLASSE NORMALE AU CENTRE
HOSPITALIER NATIONAL D'OPHTALMOLOGIE DES QUINZE-VINGTS**

Un recrutement sans concours est organisé au CHNO des Quinze-Vingts en vue de pourvoir 3 postes d'agent des services hospitaliers qualifié de classe normale au titre de l'année 2018 après une inscription sur une liste d'aptitude. Ce recrutement prendra effet le 15 janvier 2019.

Conformément au Chapitre 1^{er} bis – article 4-2 à 4-5 du décret 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, aucune condition d'âge, de titre ou de diplôme n'est exigée. Les candidats doivent remplir les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (nationalité française ou ressortissant des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, jouissance des droits civiques, absence de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions, position régulière au regard du code du service national, aptitudes physiques).

La commission de sélection, composée d'au moins trois membres, dont un est extérieur à l'établissement, procédera à l'examen des dossiers de candidatures.

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés. Les candidats retenus seront reçus par cette commission en entretien.

A l'issue de ces entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés aptes à un recrutement.

Les personnels intéressés par ce recrutement sans concours sont invités à adresser leur candidature dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage et d'insertion au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à :

Madame Sophie MARCHANDET, directrice adjointe chargée des ressources
humaines, de l'organisation et affaires médicales
Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts
28 rue de Charenton
75012 PARIS

La directrice adjointe
chargée des ressources humaines
de l'organisation et affaires médicales

Sophie MARCHANDET

Préfecture de Police

75-2018-09-07-005

Arrêté n°2018-00613 relatif à la circulation d'un petit train routier touristique, le 8 septembre 2018 dans diverses voies du 18ème arrondissement de Paris, dans le cadre de la "17ème édition du forum des loisirs et du temps libre".

Paris, le 07 SEP. 2018

ARRETE N° 2018-00613

**Relatif à la circulation d'un petit train routier touristique,
le 8 septembre 2018 dans diverses voies du 18^{ème} arrondissement de Paris,
dans le cadre de la « 17^{ème} édition du forum des loisirs et du temps libre ».**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14 ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6
et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression
lente ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation
des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu la demande présentée le 30 mai 2018 par Madame Juliette HEON, Directrice générale
des services de la Mairie de Paris 18(e), de faire circuler un petit train routier touristique dans le cadre de
la tenue de la 17^{ème} édition du forum des loisirs et du temps libre » par le prestataire « Promotrain »,
domicilié 131 rue de Clignancourt à Paris 18^{ème} arrondissement ;

Vu la licence n° 2016/11/0008304 du prestataire pour le transport intérieur de personnes
par route pour le compte d'autrui ;

Vu le procès-verbal de visite initiale délivré par l'Agence de Marne-la-Vallée, Apave
Parisienne SAS en date du 6 mars 2018 annexé ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;

Vu la saisine de la Mairie de Paris en date du 28 mai 2018 ;

Considérant qu'il convient d'organiser les conditions de circulation d'un petit train routier
touristique dans Paris ;

.../...

2

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant qu'en application de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier touristique est soumise à autorisation préfectorale, dénommé « arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique » qui perd sa validité en cas de modification de l'itinéraire autorisé ou de ses caractéristiques routières, ou de modification des véhicules composant le petit train routier touristique ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse du projet et de son incidence sur le trafic urbain que la mise en circulation d'un train unique sur les itinéraires proposés n'impacte pas significativement les conditions de circulation dans l'arrondissement concerné ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet

A R R E T E

Article 1er

L'entreprise « Promotrain », est autorisée à mettre en circulation dans le cadre de la 17^{ème} édition du forum des loisirs et du temps libre un petit train routier touristique de catégorie 2, le 8 septembre 2018 10h00 à 18h00, sur l'itinéraire suivant :

Le lieu de départ est situé 16 avenue de la Porte Montmartre,

Le lieu d'arrivée est situé 16 avenue de la Porte Montmartre

- rue du Poteau,
- rue Belliard,
- rue du Ruisseau,
- rue Ordener,
- rue Philippe de Girard,
- rue Jacques Kablé,
- rue du Département,
- rue Pajol,
- rue Riquet,
- rue d'Aubervilliers,

.../...

3

2018-00613

- rue du Département,
- rue Marx Dormoy,
- rue Ordener,
- rue du Poteau,

Les horaires de fonctionnement sont les suivants :

- de 10h00 à 17h30

Article 2

Pour les déplacements liés aux seuls besoins de l'exploitation, la circulation sans voyageurs du petit train mentionné à l'article 1^{er} est autorisée sur la voirie parisienne ;

Article 3

En application de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, le présent arrêté perd sa validité en cas de modification de l'itinéraire autorisé ou de ses caractéristiques routières, ou de modification des véhicules composant le petit train routier touristique ;

Article 4

Lorsque sur l'une des voies ou portion de voie de l'un des parcours mentionnés à l'article 1er, la circulation du petit train routier touristique sur ladite voie ou portion de voie est empêchée ou perturbée de manière inopinée pour des motifs tirés de l'ordre public ou toute autre raison, le petit train routier touristique est autorisé à contourner la voie ou portion de voie concernée ;

Article 5

Pour l'application du présent arrêté, il appartient à la société « Promotrain » de se renseigner sur les conditions de circulation dans la capitale ;

Article 6

Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché aux portes de la mairie et du commissariat du 18^{ème} arrondissement, ainsi qu'à celles de la Préfecture de Police. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Le Préfet de Police,

*Pour le Préfet de Police,
Le Directeur Adjoint au Cabinet*

Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

2018-00613

Préfecture de Police

75-2018-09-06-003

Arrêté n°2018-0297 avenant aux arrêtés n°2018-0122 et
2018-0151 relatif aux travaux de réfection des rampes du
parking PAB.



**DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS**

Arrêté du préfet délégué n° 2018- 0297

**Avenant aux arrêtés n° 2018-0122 et 2018-0151 relatif aux travaux de réfection des rampes
du parking PAB**

le Préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 3 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2018-122 en date du 30 mars 2018;

Vu l'arrêté n° 2018-0151 en date du 24 avril 2018;

Vu l'avis favorable du directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris Charles-de-Gaulle, en date du 21 mars 2018 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de réfection des rampes du parking PAB et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions des arrêtés 2018-0122 et 2018-0151 sont modifiées comme suit :

- Les arrêtés sont prolongés jusqu'au 30 novembre 2018.

Les autres dispositions de ces arrêtés restent inchangées.

Article 2 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le **06 SEP. 2018**

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris



Préfecture de Police

75-2018-08-28-008

Arrêté n°DOM2010138 R1 BIS autorisant la société
"AGENCE FAVART-CABINET FARALICQ" à exercer
l'activité de domiciliation commerciale.



PREFECTURE DE POLICE

4^e BUREAU
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
CABINET

ARRÊTÉ N° DOM2010138 R1 BIS

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R 123-171 ;

VU le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'ordonnance n° 45-2138 du 19 Septembre 1945 modifiée, portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment son article 22 alinéa 3 ;

VU l'arrêté n° DOM2010138 R1 du 06/01/2017 accordant l'agrément de domiciliation à la société **AGENCE FAVART-CABINET FARALICQ** dans les locaux de son siège social sis 4 rue Marivaux – 1 place Boieldieu- 2 rue Grétry 75002 PARIS et dans les locaux de ses 3 établissements secondaires sis 1 rue Favart 75002 PARIS, 47 boulevard de Courcelles 75008 PARIS et 259 rue Saint Honoré 75001 PARIS ;

VU la demande parvenue dans mes services le 29/06/2018, formulée par Madame Martine UZAN, agissant pour le compte la société **AGENCE FAVART-CABINET FARALICQ**, signalant la fermeture d'un établissement secondaire où s'exerçait l'activité de domiciliation, conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant la fermeture définitive de l'établissement secondaire de ladite société sis 47 boulevard de Courcelles 75008 PARIS depuis le 31/12/2017 ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux dans son établissement principal et dans ses 2 établissements secondaires ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du Directeur de la Police générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société **AGENCE FAVART-CABINET FARALICQ** est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale dans les locaux de son siège social et établissement principal sis 4 rue Marivaux – 1 place Boieldieu - 2 rue Grétry 75002 PARIS , et au sein de ses 2 établissements secondaires sis 1 rue Favart 75002 Paris et 259 rue Saint Honoré 75001 Paris, à compter de la notification du présent arrêté, jusqu'au 06/01/2023.

Article 2 : L'arrêté DOM2010138 R1 du 06/01/2017 accordant l'agrément de domiciliation à la société **AGENCE FAVART-CABINET FARALICQ** est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété....), doit être déclaré, sans délai, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs imposés par l'article L123-11-3 du code de commerce, au 4^e Bureau de la Direction de la Police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la Police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 28 Août 2018
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjoint au chef du 4^{ème} bureau
Jean-François LAVAUD - 68

Préfecture de Police

75-2018-09-06-009

Arrêté n°DOM2010758 autorisant la société "VIGEL &
ASSOCIES INTERNATIONAL ADVISORY
SERVICES" à exercer l'activité de domiciliation
commerciale.



PREFECTURE DE POLICE

4^e BUREAU
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
CABINET

ARRÊTÉ N° DOM2010758

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R 123-171;

VU le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'ordonnance n° 45-2138 du 19 Septembre 1945 modifiée, portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment son article 22 alinéa 3 ;

VU l'arrêté n° DOM2010336 du 17/01/2013 accordant l'agrément de domiciliation à la société **VIGEL & ASSOCIES INTERNATIONAL ADVISORY SERVICES** pour les locaux dont le siège social est situé 33 rue de Naples 75008 PARIS;

VU la demande parvenue le 27/07/2017, complétée en dernier lieu le 13/07/2018 et formulée par Madame Sandrine BENNAIM- BELLAHSENE, agissant pour le compte la société ALTER DOMUS France, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral prévu à l'article L 123-11-3 du code de commerce ;

Considérant que la société **VIGEL & ASSOCIES INTERNATIONAL ADVISORY SERVICES** a été dissoute le 31/12/2015 et que la société **ALTER DOMUS FRANCE** se substitue dans tous ses biens, droits et obligations à la société **VIGEL & ASSOCIES INTERNATIONAL ADVISORY SERVICES** ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant que le siège social d'ALTER DOMUS FRANCE a été transféré le 16/06/2017 au 37 avenue Pierre Ier de Serbie 75008 PARIS par décision des associés ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux sis 37 avenue Pierre Ier de Serbie 75008 PARIS ;

Considérant que ladite agence met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du Directeur de la Police générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société **ALTER DOMUS FRANCE** est autorisée à exercer l'activité de **domiciliation commerciale dans les locaux de son siège social sis 37 avenue Pierre Ier de Serbie 75008 PARIS**, à compter de la date de notification du présent arrêté, **pour une durée de 6 ans**, sous réserve de rester une activité commerciale à titre accessoire et de respecter l'indépendance, le statut et le code de déontologie de la profession d'expert-comptable.

Article 2 : L'arrêté DOM2010336 du 17/01/2013 accordant l'agrément de domiciliation à la société **VIGEL & ASSOCIES INTERNATIONAL ADVISORY SERVICES** pour les locaux sis 33 rue de Naples 75008 PARIS est **abrogé** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété....), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs imposés par l'article L123-11-3 du code de commerce, au 4^e Bureau de la Direction de la Police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 4 – Le Directeur de la Police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le **6 SEP. 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 4^{ème} bureau

Pierre ZISU - G 7

Préfecture de Police

75-2018-08-28-006

Arrêté n°DOM2018039 autorisant la société "SOCIETE
DE CONSEILS ET DOCUMENTATION CABINET
FARALICQ" à exercer l'activité de domiciliation
commerciale.



PREFECTURE DE POLICE

4^e BUREAU
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
CABINET

ARRÊTÉ n° DOM2018039

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, notamment son article 4 ;

Considérant la demande parvenue le 12/12/2017, complétée en dernier lieu le 17/07/2018, formulée par Madame Elie QUENET, agissant pour le compte de la **Société de Conseils et Documentation Cabinet Faralicq** en vue d'obtenir l'agrément préfectoral prévu à l'article L123-11-3 du Code de commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose d'un établissement principal sis 1 rue Rennequin 75017 PARIS et d'un établissement secondaire 5 rue l'Abbé l'Epée 75005 PARIS ;

Considérant que ladite agence met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R123-168 du Code de commerce, au sein de son siège principal et de son établissement secondaire ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - [mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Sur proposition du Directeur de la Police Générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La **SOCIETE DE CONSEILS ET DOCUMENTATION CABINET FARALICQ** est autorisée à exercer l'activité de domiciliation, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour une durée de 6 ans, dans les locaux de son établissement principal sis 1 rue Rennequin 75017 PARIS et de son établissement secondaire sis 5 rue l'Abbé de l'Epée 75005 PARIS.

Article 2– Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs imposés par l'article L123-11-3 du code de commerce, au 4^e Bureau de la Direction de la Police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 4 – Le Directeur de la Police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le **28 AOUT 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjoint au chef du 4^{ème} Bureau

Jean-François LAVAUD - G 8

Préfecture de Police

75-2018-09-06-008

Arrêté n°DOM2018055 autorisant la société "SORIA
PRESTATIONS" à exercer l'activité de domiciliation
commerciale.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
CABINET
4^E BUREAU

ARRÊTÉ N° DOM2018055

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L.561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande parvenue le 04 juin 2018, complétée en dernier lieu le 29 août 2018, formulée par Monsieur Pinhas COHEN, agissant pour le compte de la société **SORIA PRESTATIONS** en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour son établissement secondaire conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux sis 59 avenue Victor Hugo -75116 PARIS;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Sur proposition du Directeur de la police générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société **SORIA PRESTATIONS** ayant son siège social au 37 rue Marbeuf - 75008 PARIS, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale à compter de la date de notification du présent arrêté, pour une durée de 6 ans pour son établissement secondaire situé 59 avenue Victor HUGO -75116 PARIS.

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce, au 4^e Bureau de la direction de la police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le **6 SEP. 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 4^{ème} bureau

Pierre ZISU - G 7

Préfecture de Police

75-2018-09-06-007

Arrêté n°DOM2018062 autorisant la société "INSTITUT
NATIONAL D'EXPERTISE COMPTABLE I.NE.C" à
exercer l'activité de domiciliation commerciale.

PREFECTURE DE POLICE

**DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
CABINET - 4^e BUREAU**

ARRÊTÉ N° DOM2018062

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R. 123-171;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée, portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert, notamment son article 22 alinéa 3 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° DOM2010712 du 26 avril 2017 autorisant l'agrément de domiciliation commerciale à la société INSTITUT NATIONAL D'EXPERTISE COMPTABLE I.N.E.C, pour une durée de 6 ans, dans les locaux de son siège social sis 8 bis rue d'Annam 75020 paris ;

VU la demande parvenue dans mes services le 13 juillet 2018, formulée par Monsieur Yves SONIER, agissant pour le compte de la société INSTITUT NATIONAL D'EXPERTISE COMPTABLE I.N.E.C, faisant part du transfert de son siège social par procès-verbal des décisions de l'associée unique au 65 avenue Kleber 75016 PARIS, en date du 2 février 2018 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant que la société INSTITUT NATIONAL D'EXPERTISE COMPTABLE I.N.E.C a décidé de transférer son siège social à compter du 2 février 2018, du 8 bis rue d'Annam 75020 PARIS au 65 avenue Kleber 75116 PARIS;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce du code de commerce, au sein de son établissement secondaire ;

Sur proposition du Directeur de la police générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société INSTITUT NATIONAL D'EXPERTISE COMPTABLE I.N.E.C, est autorisée à exercer l'activité de **domiciliation commerciale** dans les locaux de son siège social sis 65 rue Kleber 75016 PARIS, à compter de la date de notification du présent arrêté, **pour une durée de 6 ans.**

Cette autorisation est accordée sous réserve de rester une activité commerciale à titre accessoire et de respecter l'indépendance, le statut et le code de déontologie de la profession d'expert-comptable.

Article 2 – L'arrêté DOM2010712 du 26 avril 2017 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété....), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs imposés par l'article R123-166-2 du code de commerce, au 4^e Bureau de la Direction de la police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 4 – Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le **08 SEP. 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 4^{ème} bureau

Pierre ZISU - G 7

Préfecture de Police

75-2018-09-06-006

Arrêté n°DOM2018068 autorisant la société "STOP & WORK MASSY" à exercer l'activité de domiciliation commerciale.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

CABINET

4^E BUREAU

ARRÊTÉ N° DOM2018068

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L.561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande parvenue le 13 août 2018, complétée en dernier lieu le 22 août 2018, formulée par Madame Martine SONDERVORST, agissant pour le compte de la société **STOP & WORK MASSY** en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour son établissement secondaire conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux sis 1-5 rue avenue Carnot -91300 Massy ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article R123-168 du code de commerce ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Sur proposition du Directeur de la police générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société **STOP & WORK MASSY** ayant son siège social au **72 rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS** est autorisée à exercer l'activité de **domiciliation commerciale** à compter de la date de notification du présent arrêté, pour une durée de **6 ans**, pour son établissement secondaire situé **1-5 rue Carnot 91300 MASSY**.

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce, au 4^e Bureau de la direction de la police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le **- 6 SEP. 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 4^{ème} bureau

Pierre ZISU - G7

Préfecture de Police

75-2018-08-28-005

Arrêté n°DOM2018071 autorisant la société
"CROISSANCE & FINANCES DEVELOPPEMENT" à
exercer l'activité de domiciliation commerciale.

PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
CABINET
4^E BUREAU

ARRÊTÉ N° DOM2018071

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L.561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande parvenue dans mes services le 10 août 2018, formulée par Madame Monique THIOUNN, agissant pour le compte de la société **CROISSANCE & FINANCES DEVELOPPEMENT** en vue d'obtenir l'agrément préfectoral prévu à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux sis 2 rue Dufrénoy 75116 PARIS ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article R 123-168 du code de commerce ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Sur proposition du Directeur de la police générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société **CROISSANCE & FINANCES DEVELOPPEMENT** ayant son siège social et établissement principal au **2 rue Dufrénoy 75116 PARIS**, est autorisée à exercer l'**activité de domiciliation commerciale** à compter de la date de notification du présent arrêté, pour une durée de 6 ans.

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce, au 4^e Bureau de la direction de la police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le **28 AOUT 2018**

Pour le Préfet et par délegation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjoint au chef du 4^{ème} bureau

Jean-François LAVAUD - G 8

Préfecture de Police

75-2018-08-28-007

Arrêté n°DOM2018071 autorisant la société
"DARIJA-PHONE" à exercer l'activité de domiciliation
commerciale.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
CABINET
4^E BUREAU

ARRÊTÉ N° DOM2018071

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L.561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande parvenue dans mes services le 12 avril 2018, complétée en dernier lieu le 3 août 2018, formulée par Monsieur Lazare MAKHLOUF, agissant pour le compte de la société **DARIJA-PHONE** en vue d'obtenir l'agrément préfectoral prévu à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux sis 47 rue de la Chapelle 75018 PARIS ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - e-mail : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Sur proposition du Directeur de la police générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société **DARIJA-PHONE** ayant son siège social et établissement principal au **47 rue de la Chapelle 75018 PARIS**, est autorisée à exercer l'**activité de domiciliation commerciale** à compter de la date de notification du présent arrêté, pour une durée de **6 ans**.

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, **sans délai**, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce, au 4^e Bureau de la direction de la police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le **28 AOUT 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjoint au chef du 4^{ème} bureau

Jean-François LAVAUD - G 8

Préfecture de Police

75-2018-09-06-005

Arrêté n°DOM2018074 autorisant la société "LES
HALLES BUSINESS CENTRE" à exercer l'activité de
domiciliation commerciale.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
CABINET
4^E BUREAU

ARRÊTÉ N° DOM2018074

LE PRÉFET DE POLICE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L.561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande parvenue le 28 mai 2018, formulée par Monsieur Paulo DIAS, gérant de la société **LES HALLES BUSINESS CENTRE** en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour son établissement secondaire conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que ladite société dispose de locaux sis 40 rue du Louvre 75001 PARIS ;

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise, conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> — mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Sur proposition du Directeur de la police générale :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société LES HALLES BUSINESS CENTRE ayant son siège social au 72 rue du Faubourg Saint Honoré 75008 PARIS, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale à compter de la date de notification du présent arrêté, pour une durée de 6 ans pour son établissement secondaire situé 40 rue du Louvre 75001 PARIS.

Article 2 – Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément et qui peuvent notamment concerner le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclaré, sans délai, et suivi d'une mise en conformité et envoi des justificatifs, conformément à l'article L123-11-3 du code de commerce, au 4^e Bureau de la direction de la police générale, 36 rue des Morillons 75015 PARIS.

Article 3 – Le Directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 6 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 4^{ème} bureau

Pierre ZISU - G 7